

Résumé

L'obligation adjointe

Présentation générale

Problème. La pluralité de sujets évoque *a priori* la seule figure de l'obligation plurale. Ainsi, le Code civil ne traite de la pluralité de sujets qu'au travers de l'obligation unique qui se divise entre ses sujets (art. 1309 C. civ.), de l'obligation solidaire (art. 1313 et s. C. civ.) et de l'obligation indivisible (art. 1320 C. civ.). Cependant, il existe en droit positif nombre de figures parvenant à une pluralité de sujets qui n'entrent dans aucune des catégories envisagées dans le Code civil. Ainsi, par exemple, les sûretés personnelles sont susceptibles de permettre à un créancier d'obtenir un nouveau débiteur pour le paiement d'une dette, en la personne du garant ou de l'assureur. Pour autant, cette pluralité de débiteurs ne résulte pas de l'existence d'une obligation plurale dans la mesure où le garant est tenu à une obligation distincte de celle du débiteur principal.

Proposition. La présente thèse propose alors de repenser la théorie des obligations relatives à la pluralité de sujets à travers deux catégories : l'obligation conjointe et l'obligation adjointe. L'obligation conjointe est l'obligation plurale envisagée par le Code civil qui se divise en principe entre ses sujets, mais peut également être une obligation au tout lorsqu'elle est solidaire ou indivisible. L'obligation adjointe, que la thèse s'attache à mettre en lumière, est quant à elle l'obligation affectée au dénouement d'une obligation fondamentale. Dans cette hypothèse, la pluralité de sujets se résout non pas en une obligation unique à pluralité de liens, mais en deux obligations distinctes.

Intérêt pour le droit des entreprises en difficulté. Alors que les interactions entre le régime de l'obligation et le droit des entreprises en difficulté ne sont plus à démontrer, ce travail propose une nouvelle espèce d'obligation dans le but, notamment, de mieux appréhender l'engagement pris par un garant. Une telle proposition doit permettre de mieux identifier et appréhender les « personnes coobligées et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien

en garantie » qui sont visées à plusieurs reprises dans la partie du Code de commerce consacré au droit des faillites. La thèse trace également un cadre pour une protection commune à tous les garants.

Démonstration

Première partie. La première partie de l'ouvrage s'attache à identifier la notion d'obligation adjointe. Elle permet de fixer les caractères communs à toutes les obligations adjointes, mais également d'en faire émerger deux espèces : l'obligation adjointe subsidiaire et l'obligation adjointe principale.

S'agissant des caractères communs à toutes les obligations adjointes, un tel engagement est toujours une obligation au tout. Il en est ainsi, car, même si le sujet adjoint et le sujet fondamental ne sont pas parties à une même obligation, ils peuvent percevoir ou doivent une même *chose*. Le terme *chose* ne doit pas être entendu strictement, au sens de la prestation due, dès lors qu'il est tout à fait possible que l'obligation fondamentale et l'obligation adjointe aient pour objet une prestation différente. L'important est que ces deux obligations concourent à une seule et même satisfaction. Il en résulte alors que le paiement de l'obligation adjointe permet de libérer le débiteur de l'obligation fondamentale. Sur ce point, l'obligation adjointe concurrence donc le modèle historique de l'obligation au tout qu'est l'obligation solidaire. En effet, bien que les juristes romains aient conçu l'obligation au tout uniquement comme une obligation unique à pluralité de liens par laquelle chacun des créanciers a droit au tout ou chacun des débiteurs doit le tout, il existe désormais en droit français des engagements au tout qui procèdent de l'affectation d'une obligation au dénouement d'une autre. La différence de structure du cautionnement de l'époque romaine et celle du cautionnement moderne atteste de cette évolution. En effet, si la caution était initialement un véritable codébiteur, en ce sens qu'elle était directement tenue à la dette principale, il s'agit désormais d'un débiteur adjoint tenu d'une dette accessoire à la dette principale.

L'obligation adjointe n'a dès lors pas le même fondement que l'obligation plurale au tout dont la solidarité fait figure de modèle. L'obligation est adjointe parce que son objet est causé. La destination de la prestation due par le débiteur a pour effet d'affecter l'obligation au dénouement d'une obligation fondamentale, créant ainsi une jonction entre ces deux engagements. L'obligation ainsi

affectée au dénouement d'une autre est une obligation adjointe. En revanche, à l'instar cette fois-ci de cette autre espèce d'obligation au tout qu'est la solidarité, l'adjonction peut aussi bien être active que passive. Elle est active, lorsqu'un nouveau créancier est adjoint pour tirer profit d'une obligation fondamentale, par exemple lors d'une stipulation pour autrui. Le bénéficiaire est alors adjoint au promettant pour qu'il puisse tirer profit du rapport fondamental qui lie le stipulant au promettant. Le plus souvent l'adjonction est toutefois passive. C'est le cas en présence d'un cautionnement, la caution étant un débiteur adjoint au créancier pour garantir le paiement de la dette principale.

S'agissant désormais des caractères spécifiques à certaines obligations adjointes, il est possible d'identifier deux types d'obligations adjointes : l'obligation adjointe subsidiaire et l'obligation adjointe principale. Une telle distinction repose sur le critère de la charge de la dette. L'obligation adjointe est subsidiaire lorsqu'elle n'est pas assortie de la charge de la dette. À l'inverse, l'obligation adjointe est principale lorsque celle-ci est pourvue de la charge définitive de la dette.

L'obligation adjointe subsidiaire est alors limitée au domaine des garanties. Il s'agit de l'obligation qui permet de constituer une sûreté personnelle, une sûreté réelle pour autrui, ainsi qu'une assurance de dommages. L'obligation adjointe principale, quant à elle, présente des fonctions plus variées : le plus souvent elle répond à une logique de remplacement, mais elle peut également être utilisée à des fins de garantie. Il s'agit de l'obligation qui permet de constituer une délégation simple, une stipulation pour autrui, une action directe, un nantissement de créance, une cession de créance à titre de paiement ou de garantie et enfin une cession de dette à titre de paiement.

Seconde partie. Le régime de l'obligation adjointe comporte des règles générales communes à toutes les obligations adjointes et des règles spécifiques qui varient selon que l'obligation adjointe est principale ou subsidiaire.

Il est possible d'identifier trois règles communes à toutes les obligations adjointes. D'abord, lorsque l'obligation adjointe s'éteint en raison d'un mode d'extinction par satisfaction du créancier, le débiteur de l'obligation fondamentale est toujours corrélativement libéré. Ensuite, l'engagement du débiteur de l'obligation adjointe n'est jamais totalement indépendant de l'obligation fondamentale. Il en résulte que le débiteur de l'obligation peut toujours opposer certaines exceptions relatives à l'obligation fondamentale pour refuser de payer. Enfin, en principe, les modalités de l'obligation

conjointe que sont les divisions et la solidarité ne sont pas applicables à l'obligation adjointe. En effet, la division (art. 1309 C. civ.) et la solidarité (art. 1310 et s. C. civ.) ne se conçoivent que lorsque plusieurs personnes sont sujets d'une même obligation. Dans ce cas, soit la créance ou la dette se divise entre eux, soit elles restent uniques lorsque l'obligation est solidaire. Or, en principe, l'obligation adjointe n'est pas une obligation plurale, le sujet adjoint étant partie à une obligation distincte de celle du sujet fondamental. On ne peut alors concevoir aucune division ni aucune solidarité entre ces deux obligations distinctes. Pourtant, en droit positif, il est notamment admis que le débiteur principal et la caution peuvent être tenus solidairement à l'égard du créancier. Le recours à la notion de solidarité est alors tout à fait artificiel. Les modalités de l'obligation conjointe ne devraient être applicables que lorsque l'obligation adjointe a plusieurs sujets, c'est-à-dire qu'elle est souscrite de manière conjointe. Ainsi, les cofidésseurs sont-ils codébiteurs d'une même obligation adjointe. La dette se divise donc entre eux, sauf à ce qu'ils y soient tenus solidairement. Dans ce cas, c'est bien la notion classique de solidarité dont il est question.

À côté de ces règles générales, il existe des règles spécifiques qui s'appliquent selon que l'obligation adjointe est subsidiaire ou principale. Elles portent quant à elles sur la hiérarchie entre l'obligation adjointe et l'obligation fondamentale et sur les recours offerts au débiteur de l'obligation adjointe. Il s'avère alors que cette hiérarchie est particulièrement contraignante lorsque l'obligation adjointe est principale, en ce qu'elle implique une paralysie de l'obligation fondamentale. Elle l'est en revanche nettement moins lorsque l'obligation adjointe est subsidiaire, le degré minimum de subsidiarité imposant simplement de constater l'absence de paiement du créancier pour poursuivre le débiteur adjoint. Quant aux recours, l'obligation adjointe subsidiaire emporte toujours par principe l'octroi d'un recours à son débiteur, alors que c'est de manière tout à fait exceptionnelle qu'il est accordé au débiteur d'une obligation adjointe principale.